

MINORITÉS BULGARES EN GRECE.

Rapport du Représentant de la Grande-Bretagne.

Aadopté par le Conseil.

Par le Document C.533.1924.I., a été communiqué aux Membres du Conseil le texte d'une proposition faite par le Délégué hellénique concernant la protection des minorités bulgares en Grèce

Je tiens à signaler la grande importance de l'initiative prise par le Gouvernement hellénique en cette matière. Dans le rapport de la 6ème Commission à la 3ème Assemblée, il est fait mention d'une suggestion portant que des circonstances pouvant surgir où la présence de Représentants de la Société des Nations pouvait exercer une influence bienfaisante dans les questions de minorités, le Conseil pourrait envisager l'avantage qu'il y aurait à envoyer quelquefois, avec le consentement du Gouvernement intéressé, de tels représentants.

La Commission de l'Assemblée a reconnu la force de ces observations et en a pris acte, mais vu la variété des cas possibles et l'étendue des pouvoirs du Conseil, elle a jugé préférable de ne pas leur donner la forme d'une résolution proprement dite.

Nous nous trouvons maintenant en présence d'un cas dans lequel le Gouvernement intéressé, de son propre chef, soumet au Conseil des propositions de ce genre:

J'ai examiné attentivement et en détail les propositions du représentant hellénique et je les considère, à tous points de vue, acceptables en ce qui concerne la Société des Nations.

Ces propositions n'entraîneront pour la Société aucune charge financière.

Je me permets de soumettre au Conseil le projet de résolution suivant :

- 1 Le Conseil accepte les propositions faites par le Représentant hellénique et autorise son Président et son Secrétaire général à signer avec le Représentant hellénique un document renfermant ces propositions et leur acceptation par la Société des Nations."